

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrondissement Le Raincy
Canton de Montfermeil

COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision n° : 071-22

Objet : TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE (applicable à partir du 1^{er} septembre 2022)

Le Maire de Coubron,

VU la délibération N°20/013 du 17 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire et plus particulièrement le point N°2 permettant de fixer les droits et tarifs au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération n°21/052 du 8/12/2021 portant sur la tarification des services communaux à partir du 1/1/2022 ;

CONSIDERANT que les variations de tarification étaient jusqu'à ce jour calées sur l'année civile, avec une revalorisation applicable au 1^{er} janvier de chaque année ;

CONSIDERANT que ce calendrier de revalorisation n'est pas adapté au calendrier scolaire et génère des difficultés de compréhension pour les familles et de gestion pour la collectivité. Ainsi les familles doivent s'inscrire sur le portail famille aux services périscolaires une première fois en septembre puis une seconde fois en janvier du fait du changement de tarif au 1^{er} janvier ;

CONSIDERANT qu'il convient de *caler le calendrier de révision des tarifs périscolaires et de l'école de musique sur le calendrier scolaire* afin que les variations de tarifs interviennent lors de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire concernée sans que les familles aient à se réinscrire en janvier ;

CONSIDERANT qu'il convient de *modifier le tarif des services périscolaires et de l'école de musique à compter du 1^{er} septembre 2022* en appliquant le dernier taux d'inflation connu au moment du vote ;

CONSIDERANT que les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 ont été fixés sur la base d'une *inflation de 2,60%*, correspondant à la dernière inflation connue en décembre (*indice INSEE des prix à la consommation 2021-10*) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc pour procéder à la présente actualisation de prendre en compte la *variation de 2,6% correspondant à l'évolution observée entre l'indice INSEE appliqué en décembre (2021-10 de 2,60%) et l'indice actualisé 2022-05 de 5,2%* ;

DECIDE

DE CALER la révision annuelle des services périscolaires et de l'école de musique sur le calendrier scolaire, la révision des tarifs interviendra donc le 1^{er} septembre de chaque année à partir de 2022 ;

D'APPLIQUER la nouvelle tarification des services périscolaires et de l'école de musique annexés à la présente décision ;

DIT que ces tarifs sont valables à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision ou délibération soit adoptée.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie ;

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine saint Denis ;

Fait à Coubron, le 6 juillet 2022.

Le Maire

Ludovic TORO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20220706-071-22-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2022